



# Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>1</sup>, vu les art. 4, al. 1, 7, al. 1, let. a et 9, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)<sup>2</sup>,  
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique:

- a. aux produits du tabac;
- b. aux cigarettes électroniques;
- c. aux produits similaires au sens de l'art. 4 LPTab.

<sup>2</sup> Elle règle:

- a. la classification des produits similaires;
- b. les exigences relatives à la sécurité et à la composition des produits mentionnés à l'al. 1;
- c. les mises en garde;
- d. la notice d'information relative aux cigarettes électroniques et aux produits du tabac à chauffer;
- e. les obligations des entreprises;

1 RS ...  
2 RS 930.11  
3 RS 946.51

- f. la limite à l'importation de produits non conformes aux exigences légales;
- g. les contrôles et les achats tests;
- h. la coordination de l'exécution par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);
- i. le traitement des données.

## **Art. 2** Définitions des produits similaires

(art. 4, al. 2, LPTab)

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *produit à chauffer à base de plantes*: un dispositif permettant d'inhaler les émissions d'un produit solide sans tabac, à base de plantes, chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- b. *produit nicotinique à priser*: un produit sans tabac à consommer par voie nasale et contenant de la nicotine;
- c. *produit sans tabac pour pipe à eau*: un produit sans tabac ni autres plantes à consommer au moyen d'une pipe à eau;
- d. *produit sans tabac et sans nicotine à usage oral*: un produit sans tabac et sans nicotine sous forme de poudre à consommer entre la lèvre et la gencive;
- e. *produit sans tabac et sans nicotine à priser*: un produit sans tabac et sans nicotine à consommer par voie nasale.

## **Art. 3** Classification des produits similaires

(art. 4, al. 2 et 3, LPTab)

<sup>1</sup> Les produits à chauffer à base de plantes sont considérés comme des produits similaires aux produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci, sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les produits nicotiques à priser sont considérés comme des produits similaires aux produits nicotiques à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci. Les produits nicotiques à priser contenant du chanvre doivent, en sus, respecter les exigences spécifiques de l'art. 13, al. 1, let. c, de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Les produits sans tabac pour pipe à eau sont considérés comme des produits similaires aux produits à fumer à base de plantes au sens de l'art. 3, let. e, LPTab et doivent répondre aux mêmes exigences que ceux-ci, sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 3, de la présente ordonnance.

<sup>4</sup> Les produits sans tabac et sans nicotine à usage oral ainsi que les produits sans tabac et sans nicotine à priser sont considérés comme des produits similaires aux produits nicotiques à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, LPTab et doivent répondre aux

mêmes exigences que ceux-ci sous réserve des exigences spécifiques de l'art. 13, al. 2, de la présente ordonnance.

## Chapitre 2 Sécurité et composition des produits

### Art. 4 Propension à l'inflammation des cigarettes

(art. 4, al. 1, 7, al. 1, let. a et 9 LSPro)

La propension à l'inflammation des cigarettes distribuées en Suisse doit être réduite de manière que, sur un échantillon de cigarettes, au maximum 25 % des cigarettes se consomment sur toute leur longueur lorsqu'on ne tire pas de bouffée.

### Art. 5 Pureté du liquide pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer

(art. 6, al. 2, let. a, LPTab)

Le liquide ne peut contenir d'autres substances que celles déclarées conformément à l'art. 27, al. 1, let. d, LPTab que sous forme de traces et uniquement si celles-ci sont techniquement inévitables au cours de la fabrication.

### Art. 6 Exigences relatives au mécanisme de remplissage pour cigarettes électroniques contenant de la nicotine

(art. 16, let. c, LPTab)

Le mécanisme permettant de remplir les cigarettes électroniques contenant de la nicotine doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a. la recharge de liquide comporte:
  1. un embout solidement fixé d'une longueur de 9 mm au minimum et d'une largeur inférieure à celle de l'ouverture du réservoir de la cigarette électronique correspondante dans laquelle il vient s'insérer aisément, et
  2. un dispositif de réglage du débit ne laissant s'écouler que 20 gouttes de liquide de recharge par minute au maximum lorsqu'il est en position verticale et soumis à la seule pression atmosphérique, à une température de  $20\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ ;
- b. il fonctionne au moyen d'un système d'emboîtement qui ne libère le liquide dans le réservoir de la cigarette électronique que lorsque cette dernière et la recharge de liquide sont raccordés.

### Art. 7 Teneur maximale en nicotine des produits similaires

(art. 4, al. 3, LPTab)

La teneur en nicotine des produits similaires ne doit pas dépasser 20 milligrammes par gramme.

## **Chapitre 3 Indications obligatoires et notice d'information**

### **Section 1 Indication du pays producteur**

(art. 10, al. 1, let. c, LPTab)

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Un produit du tabac ou une cigarette électronique est considéré comme étant produit dans un pays s'il y a pris sa forme et ses propriétés caractéristiques définitives.

<sup>2</sup> En lieu et place du pays producteur, il est possible d'indiquer un espace géographique plus large (par ex. «Europe» ou «Amérique du Sud»).

### **Section 2 Forme des indications obligatoires et de la notice d'information**

#### **Art. 9** Forme des indications obligatoires

(art. 10, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> Les indications obligatoires visées à l'art. 10, al. 1 et 2, LPTab et à l'art. 13, al. 1 à 3, de la présente ordonnance, doivent être imprimées sur l'emballage des produits du tabac et des cigarettes électroniques de façon indélébile, bien visible et en caractères faciles à lire.

<sup>2</sup> Sur les emballages des produits autres que les cigarettes, ces indications peuvent figurer sur des étiquettes adhésives ne pouvant pas être enlevées.

<sup>3</sup> Les textes de mises en garde prévus aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1 et 2, de la présente ordonnance, doivent respecter les règles techniques de présentation figurant à l'annexe 1, ch. 1.

#### **Art. 10** Forme de la notice d'information

(art. 17, al. 4, LPTab)

<sup>1</sup> Le texte de la notice d'information pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer prévue à l'art. 17, al. 1, LPTab doit être de taille bien lisible et rédigé en caractères faciles à lire.

<sup>2</sup> Si les informations prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab ne figurent pas dans la notice d'information contenue dans l'emballage, elles doivent être aisément accessibles sous forme électronique. La notice d'information doit indiquer l'adresse électronique ou le *quick response code* (code QR) permettant d'accéder à ces informations.

### **Section 3 Langues des indications obligatoires et de la notice d'information**

#### **Art. 11** Langues des indications obligatoires

(art. 10, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. a à c, LPTab doivent figurer dans au moins une des langues officielles.

<sup>2</sup> Les mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1 et 2, de la présente ordonnance, doivent figurer dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français et italien.

#### **Art. 12** Langues de la notice d'information

(art. 17, al. 4, LPTab)

Le texte de la notice d'information pour les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer prévue à l'art. 17, al. 1, et 2, LPTab doit figurer dans toutes les langues officielles et selon cet ordre: allemand, français et italien.

### **Section 4 Mises en garde et étiquetage spécifiques**

#### **Art. 13** Mises en garde et étiquetage spécifiques pour les produits similaires

(art. 4, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> Les mises en garde suivantes doivent figurer sur l'emballage des produits similaires au sens de l'art. 2, let. a et b:

- a. pour les produits contenant de la nicotine: «Ce produit nuit à votre santé et crée une forte dépendance»;
- b. pour les produits ne contenant pas de nicotine: «Ce produit nuit à votre santé»;
- c. pour les produits contenant du chanvre: «Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il est déconseillé de conduire après en avoir consommé».

<sup>2</sup> Les mises en garde suivantes doivent figurer sur l'emballage des produits similaires au sens de l'art. 2, let. d et e:

- a. «Ce produit peut nuire à votre santé»;
- b. pour les produits contenant du chanvre: «Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il est déconseillé de conduire après en avoir consommé».

<sup>3</sup> Les emballages de produits similaires contenant de la nicotine doivent indiquer la teneur en nicotine en milligramme par gramme.

<sup>4</sup> Les emballages des produits sans tabac pour pipe à eau ne doivent pas porter la dénomination spécifique des produits à fumer à base de plantes prévue à l'art. 11, al. 2, LPTab.

**Art. 14** Mise en garde relative aux substances cancérigènes

(art. 13, al. 3, et 15, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Si l'emballage ne dispose pas de surface latérale, la mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab peut figurer n'importe où sur l'emballage.

<sup>2</sup> La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.

**Art. 15** Mise en garde dans le cadre de la publicité et du parrainage

(art. 21, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> La mise en garde dans le cadre d'une publicité ou d'un parrainage doit être bien visible et rédigée en caractères faciles à lire dans la langue de la publication. Elle peut figurer dans une des langues officielles à la place de la langue de la publication lorsque celle-ci est une langue étrangère.

<sup>2</sup> La mise en garde occupe au minimum:

- a. 10 % de la surface de la publicité;
- b. 25 % de la surface de l'indication de parrainage.

<sup>3</sup> Aucune mise en garde n'est nécessaire sur l'indication d'un parrainage lorsque la surface ne permet pas d'y apposer une mise en garde d'une police de caractères d'au moins trois points.

**Section 5 Mises en garde combinées****Art. 16** Contenu des mises en garde combinées

(art. 13, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Les photographies, les informations correspondantes expliquant les conséquences du tabagisme sur la santé et les informations relatives au sevrage tabagique qui composent les mises en garde combinées figurent à l'annexe 2.

<sup>2</sup> Les informations relatives au sevrage tabagique renvoient à un service d'aide au sevrage mis en œuvre par le Fonds de prévention du tabagisme (FPT) selon l'ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme<sup>4</sup>. Le FPT peut mandater des tiers à cet effet.

**Art. 17** Séries de parution

(art. 13, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Les mises en garde combinées sont utilisées suivant les trois séries de parution figurant à l'annexe 2. Les trois séries sont utilisées par ordre de roulement.

<sup>4</sup> RS 641.316

<sup>2</sup> Au sein de chaque série, les mises en garde combinées sont utilisées en alternance, de manière que chacune apparaisse régulièrement sur les emballages. La photographie n 15 de chaque série, accompagnée de l'information correspondant à la dépendance, n'est pas utilisée pour les produits à fumer à base de plantes sans nicotine.

<sup>3</sup> Le changement de série s'effectue une fois tous les deux ans, pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Les emballages présentant la nouvelle série peuvent être remis aux consommateurs par avance, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre précédant le changement de série.

<sup>4</sup> Les emballages déjà produits, présentant les mises en garde combinées de la série précédente, peuvent être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre suivant le changement de série.

#### **Art. 18** Surface des mises en garde combinées

(art. 13, al. 2, LPTab)

Une mise en garde combinée se compose de trois éléments dans les proportions suivantes:

- a. la photographie : 50 %;
- b. le texte correspondant à la photographie : 38 %;
- c. les informations relatives au sevrage tabagique : 12 %.

#### **Art. 19** Présentation des mises en garde combinées

(art. 10, al. 3, LPTab)

Les mises en garde combinées sont reproduites selon les règles techniques de présentation figurant:

- a. dans l'annexe 1, ch. 2;
- b. dans le guide «Adaptations graphiques concernant les mises en garde combinées»<sup>5</sup> émis par l'OFSP.

#### **Art. 20** Utilisation des photographies

Les photographies visées à l'annexe 2 sont réservées à la réalisation des mises en garde combinées.

<sup>5</sup> Ce guide sera mis gratuitement à disposition par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 3003 Berne avec les maquettes d'impression pour les mises en garde.

## Chapitre 4 Obligations de l'entreprise et limite à l'importation

### Section 1 Autocontrôle

#### Art. 21 Devoir d'autocontrôle

(art. 25, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Quiconque met à disposition sur le marché des produits du tabac ou des cigarettes électroniques veille à ce que seuls les produits qui répondent aux prescriptions de la LPTab et de la présente ordonnance soient mis sur le marché. Au besoin, il prend immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement de la situation légale.

<sup>2</sup> L'autocontrôle visant à assurer la conformité des produits aux exigences légales comprend en particulier:

- a. les aspects garantissant la fabrication standardisée des produits selon les procédures établies par le fabricant ou, le cas échéant, par la branche des produits du tabac ou des cigarettes électroniques;
- b. le prélèvement d'échantillons et leur analyse ainsi que la description des méthodes utilisées;
- c. le cas échéant, le retrait et le rappel.

<sup>3</sup> La documentation relative à l'al. 2, let. a à c, doit être fournie sur demande des autorités cantonales compétentes dans un délai de 10 jours.

#### Art. 22 Preuve de conformité

(art. 25, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:

- a. pour les cigarettes:
  1. les quantités maximales d'émissions prévues à l'annexe 2, ch. 1, LPTab,
  2. les exigences relatives à la propension à l'inflammation prévues à l'art. 4 de la présente ordonnance;
- b. pour les produits contenant un liquide avec de la nicotine: la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 3, LPTab;
- c. pour les recharges de liquide contenant de la nicotine: l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants prévue à l'art. 16, let. a, LPTab.

<sup>2</sup> Si ces produits sont conformes aux normes techniques de l'annexe 3, ils sont présumés satisfaire aux exigences de l'al. 1.

<sup>3</sup> Si ces produits ne sont pas conformes aux normes techniques de l'annexe 3, l'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve qu'ils satisfont d'une autre manière aux exigences de l'al. 1.

**Art. 23** Méthodes de mesures et tests de conformité

(art. 25, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Les mesures et les tests relatifs aux exigences mentionnées à l'art. 22, al. 1, sont réalisés par un laboratoire d'essais:

- a. accrédité en Suisse selon les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>6</sup>;
- b. reconnu par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. habilité ou reconnu d'une autre manière, conformément au droit suisse.

<sup>2</sup> Le rapport d'essai ou l'attestation de conformité établis par un organisme étranger qui n'est pas reconnu en vertu de l'al. 1 n'a valeur probante que s'il peut être rendu vraisemblable:

- a. que les procédures d'essais ou d'évaluation de la conformité qui ont été appliquées satisfont aux exigences suisses, et
- b. que l'organisme étranger dispose de qualifications équivalentes à celles exigées en Suisse.

<sup>3</sup> Les mesures et les tests sont réalisés conformément à l'état actuel des connaissances et de la technique.

**Section 2 Devoir d'information****Art. 24** Déclaration des produits

(art. 26, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> La déclaration des produits du tabac et des cigarettes électroniques est effectuée au moyen du système d'information de l'OFSP prévu à cet effet.

<sup>2</sup> L'OFSP:

- a. fournit aux entreprises les droits d'accès à son système d'information;
- b. s'assure que le système d'information répond à l'état actuel de la technique en matière de protection des données.

**Art. 25** Informations relatives à la composition

(art. 27, al. 4, LPTab)

<sup>1</sup> La déclaration relative à la composition d'un produit comprend le nom et la quantité de chaque ingrédient par ordre décroissant.

<sup>2</sup> Peuvent être groupés dans une seule catégorie (p. ex. arômes), sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:

<sup>6</sup> RS 946.512

- a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du tabac brut;
- b. pour le liquide des cigarettes électroniques: les ingrédients présents dans une teneur inférieure à 0,01 mg/ml.

<sup>3</sup> Les fabricants et importateurs qui déclarent plusieurs produits doivent, de plus, saisir pour chaque ingrédient groupé dans une seule catégorie, le nom et la quantité utilisée dans le produit dont la teneur de cet ingrédient est la plus élevée.

## **Art. 26** Notification en cas de produits nocifs

(art. 28, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Quiconque constate que des produits du tabac ou des cigarettes électroniques qu'il a mis à disposition sur le marché sont nocifs au sens de l'art. 6, al. 1, LPTab doit immédiatement:

- a. retirer du marché les produits concernés;
- b. rappeler, le cas échéant, les produits qui ont déjà été remis aux consommateurs et informer ceux-ci, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente et le Bureau fédéral de la consommation (BFC), des motifs du rappel;
- c. informer l'OFSP en cas de procédure de rappel.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent exiger:

- a. un échantillon du produit concerné;
- b. toutes les informations et la documentation pertinentes dans une langue officielle ou en anglais servant à:
  1. identifier l'origine de la nocivité du produit,
  2. déterminer si les mesures prises sont suffisantes et si un rappel par le biais de la plateforme du BFC est indiqué.

## **Section 3**

### **Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation**

#### **Art. 27**

(art. 29 LPTab)

<sup>1</sup> Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes sont réunies :

- a. le produit n'est utilisé que pour sa consommation personnelle;
- b. la quantité importée ne dépasse pas celle correspondant à deux mois de consommation moyenne estimée.

<sup>2</sup> La quantité visée à l'al. 1, let. b, est déterminée par l'OFSP.

## Chapitre 5 Procédures de contrôle et achats tests

### Section 1 Contrôles

#### Art. 28 Contrôles par les cantons

(art. 35 LPTab)

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes procèdent au contrôle des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

<sup>2</sup> Les contrôles portent sur:

- a. la conformité des produits du tabac et des cigarettes électroniques aux exigences de la LPTab et de la présente ordonnance;
- b. le respect des interdictions de publicité, de promotion et de parrainage pour ces produits ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac;
- c. le respect par les entreprises de leurs devoirs d'autocontrôle et d'information.

#### Art. 29 Procédures et méthodes

(art. 37, al. 4, LPTab)

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes effectuent les contrôles selon des procédures qu'elles établissent et documentent.

<sup>2</sup> Les méthodes et techniques pour les contrôles comprennent :

- a. la vérification de l'emballage, de l'étiquetage et de la publicité;
- b. le prélèvement d'échantillons;
- c. l'analyse de produits;
- d. l'examen de la documentation de l'autocontrôle;
- e. toute autre activité nécessaire pour détecter des infractions.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes peuvent en particulier appliquer les méthodes de mesure et de test figurant à l'annexe 3.

#### Art. 30 Comptes rendus des contrôles

(art. 37, al. 4, LPTab)

<sup>1</sup> Les autorités cantonales compétentes dressent des comptes rendus, sur papier ou sous forme électronique, de tous les contrôles qu'elles effectuent.

<sup>2</sup> Les comptes rendus contiennent des informations relatives:

- a. au type de produit contrôlé;
- b. aux exigences légales contrôlées;
- c. aux méthodes de contrôle appliquées;
- d. aux résultats des contrôles;

- e. à la conformité ou non aux exigences légales;
- f. le cas échéant, aux mesures que doit prendre l'entreprise.

**Art. 31** Communication du résultat

(art. 37, al. 4, LPTab)

Les autorités cantonales compétentes informent l'entreprise contrôlée, par écrit dans les plus brefs délais, de toute infraction constatée.

**Art. 32** Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

(art. 30, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède, en fonction des risques, au contrôle physique des produits du tabac et des cigarettes électroniques à l'importation.

<sup>2</sup> Si l'OFDF constate que des produits ne sont pas conformes aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance ou s'il a des soupçons à ce sujet, il prend les mesures nécessaires.

<sup>3</sup> L'OFDF peut prendre les mesures suivantes:

- a. transmettre les produits à l'autorité cantonale compétente pour un examen approfondi; la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)<sup>7</sup> est tenue d'acheminer les produits à l'autorité cantonale compétente, sans les modifier, dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais;
- b. enjoindre à la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD de mettre à la disposition de l'autorité cantonale compétente les produits ou échantillons de produit; cette personne doit alors acheminer les produits à son domicile dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais, et les y tenir à la disposition de l'autorité cantonale d'exécution, sans les modifier;
- c. refouler les produits.

**Section 2 Achats tests****Art. 33** Organisation spécialisée

(art. 24, al. 4, let. a, LPTab)

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut mandater une organisation spécialisée pour effectuer des achats tests.

<sup>7</sup> RS 631.0

<sup>2</sup> Peut être reconnue en tant qu'organisation spécialisée toute organisation active dans le domaine de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse.

<sup>3</sup> Après chaque mandat, l'organisation spécialisée soumet à l'autorité cantonale compétente un rapport sur les achats tests effectués et les résultats obtenus.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente surveille que l'organisation spécialisée remplit son mandat dans le respect des dispositions légales et du concept de test. Elle peut exiger que l'organisation spécialisée lui remette toute la documentation relative aux achats tests.

#### **Art. 34** Concept de test

(art. 24, al. 4, LPTab)

<sup>1</sup> Tout achat test doit être basé sur un concept de test établi par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> Le concept de test comprend au moins des explications sur:

- a. les bases légales applicables;
- b. le recrutement des mineurs;
- c. le devoir de confidentialité du mineur et de l'adulte qui l'accompagne concernant les points de vente testés et les résultats des achats tests;
- d. la planification et la préparation des achats tests;
- e. le déroulement des achats tests;
- f. le procès-verbal et la documentation des achats tests;
- g. la communication des résultats aux points de vente concernés.

#### **Art. 35** Instruction des mineurs

(art. 24, al. 4, let. b, LPTab)

<sup>1</sup> Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci sont dûment informés sur le déroulement des achats tests et en particulier sur:

- a. l'instruction préalable du mineur;
- b. le fait que le mineur est toujours accompagné d'un adulte;
- c. la garantie de l'anonymat du mineur.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente ou l'organisation spécialisée doit obtenir l'accord écrit du mineur quant à sa participation à des achats tests et celui d'une personne qui détient l'autorité parentale sur le mineur avant le début de l'instruction.

<sup>3</sup> L'instruction des mineurs comprend au moins:

- a. une formation théorique;
- b. des directives quant au comportement à adopter lors de l'achat test;
- c. un exercice pratique d'achat test.

**Art. 36** Déroulement d'un achat test

(art. 24, al. 4, let. b, LPTab)

<sup>1</sup> Le mineur doit être accompagné d'un adulte collaborateur de l'autorité cantonale compétente ou de l'organisation spécialisée.

<sup>2</sup> Pendant l'achat test, l'adulte se tient à une distance appropriée du mineur et n'intervient que s'il le juge nécessaire.

<sup>3</sup> L'achat test doit être interrompu dès lors que l'anonymat du mineur n'est plus garanti.

<sup>4</sup> Le mineur et l'adulte ne doivent pas effectuer d'achat test dans les points de vente qu'ils fréquentent régulièrement.

**Art. 37** Débriefing et procès-verbal

(art. 24, al. 4, let. c, LPTab)

<sup>1</sup> À la suite de chaque achat test, un débriefing a lieu entre le mineur et l'adulte et un procès-verbal est établi.

<sup>2</sup> Le procès-verbal comprend une description du déroulement de l'achat test, le résultat de ce dernier ainsi que, le cas échéant, la quittance de l'achat et des photos du produit acheté.

<sup>3</sup> Aucune donnée personnelle relative au mineur ne doit figurer dans le procès-verbal à l'exception de sa date de naissance.

**Art. 38** Communication du résultat

(art. 24, al. 4, let. d, LPTab)

Le résultat de l'achat test et une copie du procès-verbal doivent être transmis par écrit à l'entreprise contrôlée dans les dix jours.

**Section 3** Coordination de l'exécution**Art. 39**

(art. 31, al. 2, let. a, LPTab)

Lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire, l'OFSP peut, après consultation des autorités cantonales compétentes, édicter des circulaires ou des directives de coordination de l'exécution.

## Chapitre 6 Traitement des données

### Art. 40 Nature des données personnelles traitées par les autorités compétentes

(art. 39, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> L'OFSP traite les données personnelles nécessaires pour remplir ses tâches de surveillance et de coordination de l'exécution, de collecte des déclarations des produits et d'information de la population y compris les données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

<sup>2</sup> L'OFDF traite les données personnelles nécessaires au contrôle de l'importation des produits du tabac et des cigarettes électroniques y compris les données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes traitent les données personnelles:

- a. collectées lors des contrôles et des achats tests;
- b. transmises par une autre autorité d'exécution ou par des tiers;
- c. relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales.

<sup>4</sup> Le FPT de même que les tiers mandatés par celui-ci traitent les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du service d'aide au sevrage tabagique.

### Art. 41 Échange de données

(art. 40, al. 2, et 41, al. 1, LPTab)

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes échangent entre elles les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par la LPTab et la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'OFSP échange des données personnelles avec les autorités compétentes d'autres pays ou avec des organisations internationales uniquement:

- a. lorsqu'il constate ou a des raisons de supposer qu'un produit n'est pas conforme aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance et que cet échange est indispensable, ou
- b. sur la base d'un traité international.

<sup>3</sup> Les données sont échangées sur tout support approprié permettant de garantir leur sécurité.

### Art. 42 Conservation, archivage et destruction

(art. 39, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales d'exécution conservent les données personnelles pendant 5 ans au moins à compter de leur collecte.

<sup>2</sup> Les données personnelles sont détruites après 10 ans, dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Dans tous les cas, elles sont détruites ou anonymisées au plus tard 30 ans après leur collecte.

<sup>3</sup> La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>8</sup> et les législations cantonales en la matière demeurent réservées.

## Chapitre 7 Dispositions finales

### Art. 43 Adaptation des annexes

(art. 33, al. 2, LPTab)

L'OFSP adapte les annexes suivantes:

- a. les annexes 1 et 2 en modifiant au besoin les mises en garde afin de conserver un effet préventif;
- b. l'annexe 3 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et d'entente avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Lorsque l'OFSP désigne les normes techniques, il veille à ce que celles-ci soient, dans la mesure du possible, harmonisées au niveau international.

### Art. 44 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 4.

### Art. 45 Disposition transitoire

Les cigarettes électroniques ainsi que les produits similaires dont l'étiquetage n'est pas conforme aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

### Art. 46 Entrée en vigueur

(art. 51, al. 3, LPTab)

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>8</sup> RS 152.1

*Annexe 1*

(art. 9, al. 3, 19, let. a, et 43, let. a)

**Règles techniques de présentation des mises en garde****1. Texte des mises en garde**

1.1 Les textes de mise en garde prévus aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1 et 2, de la présente ordonnance doivent apparaître comme suit:

- a. en caractères gras Helvetica, en minuscules, sauf pour la première lettre du message et lorsque l'orthographe l'exige;
- b. centré sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ou parallèlement à la marque du produit;
- c. séparé, de manière visuelle, des autres langues officielles;
- d. entouré d'un cadre noir, d'une épaisseur de 3 à 4 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte de la mise en garde; aucun cadre ne doit figurer sur les emballages de taille inférieure à 20 cm<sup>2</sup>.

1.2 De plus, les textes de mises en garde prévus aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, let. c, ch. 1, LPTab doivent apparaître en trois combinaisons de couleurs alternées en quadrichromie (CMYK):

- a. texte noir sur fond jaune correspondant aux valeurs C0, M10, Y100 et K0;
- b. texte noir sur fond orange correspondant aux valeurs C0, M82, Y100 et K0;
- c. texte blanc sur fond rouge correspondant aux valeurs C18, M100, Y100 et K9.

1.3 Le changement de combinaison de couleurs s'effectue en même temps que le changement des mises en garde combinées prévu à l'art. 17, al. 3.

**2. Mises en garde combinées****2.1 Règles générales**

2.1.1 Les mises en garde combinées sont reproduites dans une résolution minimale de 300 dpi.

2.1.2 Elles sont imprimées au minimum en quadrichromie (CMYK), linéature 133 par pouce.

2.1.3 Les éléments en jaune correspondent aux valeurs C0, M10, Y100 et K0.

2.1.4 Le texte correspondant à la photographie est imprimé sur fond noir comme suit :

- a. dans la première langue officielle: en blanc;
- b. dans la deuxième langue officielle: en jaune;

- c. dans la troisième langue officielle: en blanc.

2.1.5 Les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimées en bleu, correspondant aux valeurs C93, M71, Y0, K0, sur fond jaune.

2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés:

- a. alignés à gauche et centrés verticalement;
- b. en caractères Neue Frutiger Condensed Bold;
- c. en caractères aussi grands que possible pour garantir une lisibilité maximale, mais au minimum de 6 points pour le texte correspondant à la photographie et de 5 points pour les informations relatives au sevrage tabagique;
- d. avec un espacement des lignes supérieur de 2 points à la taille de la police de caractères du texte correspondant à la photographie et de 1 à 2 points à la taille de la police de caractère des informations relatives au sevrage tabagique.

## 2.2 Règles particulières

Si la taille ou la forme de l'emballage l'exige, les mises en garde combinées peuvent être adaptées, selon les règles suivantes.

2.2.1 Pour le texte correspondant à la photographie et pour les informations relatives au sevrage tabagique, il est possible de modifier la taille de la police de caractères et les sauts de ligne afin d'assurer une bonne lisibilité.

2.2.2 Pour les photographies, il est possible:

- a. de les redimensionner proportionnellement sans les condenser ni les étirer;
- b. de modifier les superficies relatives occupées par la photographie et par le texte correspondant selon les règles suivantes:
  - 1. lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de la mise en garde combinée est inférieure à 0,8, le texte correspondant, s'il est placé sous la photographie, peut être déplacé à droite de celle-ci,
  - 2. lorsque la proportion entre la hauteur et la largeur de la mise en garde combinée est supérieure à 1,2, le texte correspondant, s'il est placé à côté de la photographie, peut être déplacé en-dessous de celle-ci.

*Annexe 2*  
(art. 16, al. 1, 17, al. 1, 20 et 43, let. a)<sup>9</sup>

## Les 45 mises en garde combinées et leur répartition en 3 séries de parution

### Série 1

N° 1



Rauchen verursacht tödlichen Lungenkrebs.  
Fumer provoque le cancer mortel des poumons.  
Il fumo provoca cancro mortale ai polmoni.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 2



Rauchen verursacht Mund-, Rachen- und Kehlkopfkrebs.  
Fumer provoque le cancer de la bouche et de la gorge.  
Il fumo causa il cancro alla bocca e alla gola.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 3



Rauchen schädigt Ihre Lunge.  
Fumer nuit à vos poumons.  
Il fumo danneggia i tuoi polmoni.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

<sup>9</sup> Les maquettes d'impression des mises en garde combinées peuvent être commandées gratuitement auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 3003 Berne, [www.tabac.bag.admin.ch](http://www.tabac.bag.admin.ch).

N° 4



**Rauchen verursacht Herzinfarkte.**  
**Fumer provoque des infarctus.**  
**Il fumo causa infarti cardiaci.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 5



**Rauchen verursacht Schlaganfälle und Invalidität.**  
**Fumer provoque des AVC et l'invalidité.**  
**Il fumo causa ictus e disabilità.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 6



**Rauchen verstopft Ihre Blutgefäße.**  
**Fumer bouche vos vaisseaux sanguins.**  
**Il fumo ostruisce le tue arterie.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 7

Bild  
image  
immagine

**Rauchen gefährdet Ihre Sehkraft.**  
**Fumer met votre vue en danger.**  
**Il fumo è dannoso per la vista.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 8



**Rauchen schädigt Zähne und Zahnfleisch.**  
**Fumer nuit à vos dents et à vos gencives.**  
**Il fumo è dannoso per i tuoi denti e le tue gengive.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 9



**Rauchen kann Ihr ungeborenes Baby töten.**  
**Fumer peut tuer le bébé que vous attendez.**  
**Il fumo può uccidere il bimbo nel grembo materno.**

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 10



Der Rauch schadet Ihren Kindern, Ihrer Familie, Ihren Freunden.  
La fumée nuit à vos enfants, à votre famille et à vos amis.  
Il tuo fumo può nuocere ai tuoi figli, alla tua famiglia e ai tuoi amici.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 11



Rauchende Eltern - rauchende Kinder.  
Parents fumeurs - enfants fumeurs.  
Genitori fumatori - Figli fumatori.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 12



Bild  
image  
immagine

Ein Rauchstopp kann Ihr Leben retten.  
Arrêter de fumer peut vous sauver la vie.  
Smettere di fumare può salvarvi la vita.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 13



Rauchen verringert Ihre Fruchtbarkeit.  
Fumer réduit votre fertilité.  
Il fumo riduce la fertilità.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 14



Rauchen gefährdet Ihre Potenz.  
Fumer provoque l'impuissance.  
Il fumo aumenta il rischio di impotenza.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

N° 15



Rauchen macht sehr schnell abhängig.  
Fumer crée une forte dépendance.  
Il fumo crea un'elevata dipendenza.

 **STOP SMOKING.ch** 0848 000 181 

**Série 2 (sera complétée avec 15 images actuellement en cours d'élaboration)**

**Série 3 (sera complétée avec 15 images actuellement en cours d'élaboration)**

## Normes techniques relatives aux processus de mesures et de tests<sup>10</sup>

### 1. Cigarettes

#### 1.1 Mesure de la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone dans le courant principal de la fumée de cigarette

Numéro	Titre
ISO 4387:2019	Cigarettes – Détermination de la matière particulaire totale et de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine au moyen d'une machine à fumer analytique de routine (ISO 4387:2000+Amd 1:2008)
ISO 10315:2021	Cigarettes – Dosage de la nicotine dans les condensats de fumée – Méthode par chromatographie en phase gazeuse
ISO 8454:2007	Cigarettes – Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de fumée de cigarette – Méthode IRND
ISO 8454 2007/Amd 1:2009	Cigarettes – Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette – Méthode IRND ; Amendement 1
ISO 8454:2007/Amd 2:2019	Cigarettes – Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette – Méthode IRND ; Amendement 2
ISO 8243:2013	Cigarettes – Échantillonnage

#### 1.2 Détermination de la propension à l'inflammation des cigarettes

Numéro	Titre
SN EN ISO 12863:2022	Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes (ISO 12863:2010)
SN EN 16156:2011	Cigarettes – Évaluation du potentiel incendiaire – Prescription de sécurité

### 2. Liquides contenant de la nicotine

#### 2.1 Mesure de la quantité de nicotine dans les liquides

Numéro	Titre
SN EN ISO 20714:2022	E-liquide - Détermination de la teneur en nicotine, propylène glycol et glycérol dans les liquides utilisés avec les systèmes électroniques de délivrance de nicotine - Méthode par chromatographie en phase gazeuse (ISO 20714:2019)

<sup>10</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

**2.2 Dispositif de sécurité pour enfants**

---

Numéro	Titre
SN EN ISO 8317:2016	Emballages à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables (ISO 8317:2015)
SN EN 862:2016	Emballages - Emballage à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables pour les produits non pharmaceutiques

*Annexe 4*  
(art. 44)

## **Abrogation et modification d'autres actes**

### **I**

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac<sup>11</sup>;
2. l'ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac<sup>12</sup>.

### **II**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

#### **1. Ordonnance du 12 juin 2020 sur le Fonds de prévention du tabagisme<sup>13</sup>**

*Art. 4, al. 2, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Ce service assume notamment les tâches suivantes:

- a<sup>bis</sup>. réaliser des mesures de prévention propres;

#### **2. Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires<sup>14</sup>**

*Titre précédant le titre 4*

#### **Titre 3a Achats tests d'alcool**

**Art. 61a** Organisation spécialisée

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut mandater une organisation spécialisée pour effectuer des achats tests.

<sup>11</sup> RO 2005 5451, 2006 5161, 2008 1187, 2008 6141, 2012 4857, 2019 2827

<sup>12</sup> RO 2017 7111

<sup>13</sup> RS 641.316

<sup>14</sup> RS 817.042

<sup>2</sup> Peut être reconnue en tant qu'organisation spécialisée toute organisation active dans le domaine de la santé, de la prévention ou de la protection de la jeunesse.

<sup>3</sup> Après chaque mandat, l'organisation spécialisée soumet à l'autorité cantonale compétente un rapport sur les achats tests effectués et les résultats obtenus.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente surveille que l'organisation spécialisée remplit son mandat dans le respect des dispositions légales et du concept de test. Elle peut exiger que l'organisation spécialisée lui remette toute la documentation relative aux achats tests.

#### **Art. 61b** Concept de test

<sup>1</sup> Tout achat test doit être basé sur un concept de test établi par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> Le concept de test comprend au moins des explications sur:

- a. les bases légales applicables;
- b. le recrutement des mineurs;
- c. le devoir de confidentialité du mineur et de l'adulte qui l'accompagne concernant les points de vente testés et les résultats des achats tests;
- d. la planification et la préparation des achats tests;
- e. le déroulement des achats tests;
- f. le procès-verbal et la documentation des achats tests;
- g. la communication des résultats aux points de vente concernés.

#### **Art. 61c** Instruction des mineurs

<sup>1</sup> Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci sont dûment informés sur le déroulement des achats tests et en particulier sur:

- a. l'instruction préalable du mineur;
- b. le fait que le mineur est toujours accompagné d'un adulte;
- c. la garantie de l'anonymat du mineur.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente ou l'organisation spécialisée doit obtenir l'accord écrit du mineur quant à sa participation à des achats tests et celui d'une personne qui détient l'autorité parentale sur le mineur avant le début de l'instruction.

<sup>3</sup> L'instruction des mineurs comprend au moins:

- a. une formation théorique;
- b. des directives quant au comportement à adopter lors de l'achat test;
- c. un exercice pratique d'achat test.

**Art. 61d** Déroulement d'un achat test

<sup>1</sup> Le mineur doit être accompagné d'un adulte collaborateur de l'autorité cantonale compétente ou de l'organisation spécialisée.

<sup>2</sup> Pendant l'achat test, l'adulte se tient à une distance appropriée du mineur et n'intervient que s'il le juge nécessaire.

<sup>3</sup> L'achat test doit être interrompu dès lors que l'anonymat du mineur n'est plus garanti.

<sup>4</sup> Le mineur et l'adulte ne doivent pas effectuer d'achat test dans les points de vente qu'ils fréquentent régulièrement.

**Art. 61e** Débriefing et procès-verbal

<sup>1</sup> À la suite de chaque achat test, un débriefing a lieu entre le mineur et l'adulte et un procès-verbal est établi.

<sup>2</sup> Le procès-verbal comprend une description du déroulement de l'achat test, le résultat de ce dernier ainsi que, le cas échéant, la quittance de l'achat et des photos du produit acheté.

<sup>3</sup> Aucune donnée personnelle relative au mineur ne doit figurer dans le procès-verbal à l'exception de sa date de naissance.

**Art. 61f** Communication du résultat

Le résultat de l'achat test et une copie du procès-verbal doivent être transmis par écrit à l'entreprise contrôlée dans les dix jours.

**3. Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères<sup>15</sup>**

*Art. 2, let. b, ch. 3 et 4 et let. c, ch. 11 à 14*

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- b. les denrées alimentaires suivantes:
  - 3. *abrogé*
  - 4. *abrogé*
- c. les autres produits suivants:
  - 10. les granulés et les briquettes de bois à l'état naturel dans la mesure où ils ne remplissent pas les exigences au sens de l'annexe 5, ch. 32 OPair,

<sup>15</sup> RS 946.513.8

11. les produits du tabac et les produits de substitution dont l'emballage de vente au détail n'indique pas, comme le prévoit l'art. 16, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac<sup>16</sup>, en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac<sup>17</sup>, le prix de vente au détail en francs suisses, ni la raison sociale ou le numéro de revers du fabricant en Suisse ou de l'importateur,
12. les produits du tabac et les cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. a et f, de la loi sur les produits du tabac (LPTab)<sup>18</sup>, distribués gratuitement,
13. les produits du tabac et les cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. a et f, LPTab, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'OFSP au sens de l'art. 26 LPTab dans l'année qui a suivi leur mise sur le marché,
14. les cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab ne contenant pas de nicotine, dont l'emballage ne comporte pas la mise en garde prévue à l'art. 14, al. 1, let. e, LPTab de même que les produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) dont l'emballage ne comporte pas les mises en garde découlant de la classification prévue à l'art. 3 OPTab ni celles prévues à l'art. 13 OPTab.

#### **4. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur<sup>19</sup>**

*Art. 9, al. 3, let. a, ch. 7*

<sup>3</sup> Dans ce cadre, l'OFSP exerce les fonctions suivantes:

- a. participer à la préparation et à l'élaboration des actes normatifs concernant la santé publique et la sécurité sociale pour ce qui est des conséquences de la maladie et des accidents; surveiller et coordonner leur exécution, notamment dans les domaines suivants :
  7. les produits thérapeutiques, les produits du tabac et les cigarettes électroniques, les stupéfiants, les organismes et les produits chimiques,

<sup>16</sup> RS 641.31

<sup>17</sup> RS 641.311

<sup>18</sup> RS ...

<sup>19</sup> RS 172.212.1